

ARTICLE VI

Les brevets d'invention dérivés par le Gouvernement français en appli-  
cation du présent accord, ne pourront en aucun cas affecter le droit des tiers  
de leurs ayants-droit à continuer leur exploitation si ceux-ci ont de bonne  
foi entrepris l'exploitation d'une invention avant le 10 novembre 1948. Ces  
brevets ne pourront d'autre part affecter les droits acquis avant le 10 novembre  
1948 par les détenteurs de bonne foi de brevets d'invention ou de demandes de  
brevets ou par leurs ayants-droit d'exploiter des inventions protégées par de  
tels brevets ou demandes de brevets.

ARTICLE VII

Les ressortissants canadiens qui auront versé  
les acomptes du montant de la taxe supplémentaire de retard due au  
septembre 1939, les taxes d'annuité des brevets d'invention qui devraient  
avoir été valablement acquittés à la date ci-dessus visée et le 3 septembre  
1939 sans taxe supplémentaire les années échues depuis le 3 septembre  
1939, seront considérés comme ayant effectué valablement ces versements s'ils les  
effectuent avant le 18 mai 1948.

ARTICLE VIII

En aucun cas le présent accord ne pourra avoir pour effet d'invalidier la  
validité d'un brevet intervenant en application de la date de sa mise en application.

ARTICLE IX

Le Gouvernement canadien consentira des facilités énumérées aux articles  
ci-dessus en faveur des ressortissants canadiens constituant la majorité  
des ayants-droit de la loi canadienne sur les brevets insérée dans la loi  
du 19 juillet 1947 (S.A. 1947, loi amendement 1947).  
En conséquence le Gouvernement canadien s'engage à valider toute demande  
de brevet déposée en la forme, déposée par un ressortissant français avant le  
10 novembre 1947 en vertu des brevets canadiens, lorsque ladite demande  
portait la revendication de priorité des dispositions de l'article 28 A de la  
loi canadienne sur les brevets ou lorsque la demande portait une date anté-  
rieure au 10 novembre 1947, cette revendication aura été formée avant le  
10 novembre 1948.

ARTICLE X

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à valider toute demande  
de brevet déposée en la forme, déposée par un ressortissant français avant le  
10 novembre 1947 en vertu des brevets canadiens, lorsque ladite demande  
portait la revendication de priorité des dispositions de l'article 28 A de la  
loi canadienne sur les brevets ou lorsque la demande portait une date anté-  
rieure au 10 novembre 1947, cette revendication aura été formée avant le  
10 novembre 1948.

ARTICLE XI

Cet accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notifications.  
Les notifications sont faites à des dates différentes l'accord entrera en vigueur  
à la date de la notification la plus tardive.  
Le présent accord est fait à Ottawa le 10 mai 1948 en anglais et en  
français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Canada:  
L. B. PEARSON  
Pour la France:  
F. GAY

Pour le Canada:  
L. B. PEARSON  
Pour la France:  
F. GAY

Le 21 janvier 1948 le Canada notifie à la France son acceptation du présent accord.